



Les industries extractives contre la souveraineté en matière de développement : construire des droits au consentement de vie pour les femmes africaines

Le collectif WoMin [1]

Le présent article porte sur le droit de consentement des femmes et de leurs communautés en ce qui concerne les projets d'extraction et d'infrastructure à grande échelle (ou « méga ») qui influent sur leur accès aux terres et aux ressources naturelles indispensables à leur vie et à leurs moyens de subsistance. Comme nous le signalons, le droit de consentement est déterminé par des structures de pouvoir profondément inégales. Les femmes pauvres sont confrontées à une double exclusion du pouvoir et de la prise de décision concernant l'utilisation des terres et des ressources, en fonction de leur classe et de leur sexe. L'économie politique du pouvoir et des intérêts qui entourent ces projets à tous les niveaux, de la communauté aux sphères internationales, signifie que les communautés, et les femmes qui en font partie, jouissent rarement du droit au consentement sur une base libre, préalable, informée et continue. En outre, les femmes sont exclues des droits de propriété foncière dans les communautés vivant sous la propriété commune et ceci, combiné avec d'autres relations de pouvoir patriarcales dans la famille et la communauté, inhibe leur voix et influence dans la prise de décision communautaire. C'est la deuxième exclusion qu'elles subissent cette fois en raison de leur sexe. Le consentement, même s'il est légiféré ou institutionnalisé dans la politique et les systèmes de l'État, des entreprises ou des organismes multilatéraux, est rarement accordé, mais plutôt gagné par la lutte et la demande. L'article présentera un cas inspirant dans le contexte sud-africain où le pouvoir inégal a été inversé et une communauté unique, avec des femmes jouant un rôle de premier plan, a revendiqué le droit au consentement dans la pratique par la lutte. Il conclut par quelques suggestions pour le travail nécessaire pour renforcer les droits des femmes au consentement en rapport aux mégaprojets de « développement » en Afrique.

FRANÇAIS



1

Mots clés : extraction des ressources, terre, droits, femmes, genre, inégalité, consentement, développement, exclusion, lutte sociale



Introduction

Nous croyons savoir qui nous sommes à cause de la terre. Nous croyons qu'une fois que vous avez perdu la terre, vous avez perdu votre identité. Nous croyons aussi que nous avons le droit de vivre dans un environnement sain, un environnement qui ne nous est pas nuisible, qui a de l'air pur sans pollution atmosphérique, sans pollution de la terre et sans contamination de l'eau. Pour que toutes ces choses se produisent, nous croyons que les femmes doivent participer à la prise de décisions et qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination fondée sur le sexe. Si nous faisons cela, nous allons bâtir une nation saine (Nonhle Mbuthuma, membre du Comité de Crise d'Amadiba et résidente de Xolobeni partage son point de vue sur le développement pour cet article).

Cet article met l'accent sur les contraintes liées au consentement libre et éclairé des communautés – et des femmes et des filles, des hommes et des garçons qui y vivent – qui vivent dans les endroits réservés à l'extraction des ressources et au développement des infrastructures connexes par les États et les sociétés transnationales. Au cours des quinze dernières années, les industries extractives ont pris de l'ascendant dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, en raison de la demande accrue du Nord et des régions émergentes du Sud, comme la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et le Brésil.

L'extraction des ressources est désormais considérée comme la voie de sortie de la pauvreté et de la dépendance pour l'Afrique. Voir l'Agenda 2063 de l'Union africaine (Commission de l'Union africaine 2015), créé à l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine en mai 2013; la Vision minière africaine (Union africaine 2009), adoptée par les chefs d'États africains au sommet de l'UA en février 2009; et la Stratégie de la Banque mondiale pour l'exploitation minière en Afrique (Banque mondiale, 1992). Cette vision d'une « montée de l'Afrique » grâce à l'extraction des ressources a été stimulée par la Révolution verte en Afrique (AGRA), le plan d'action de la Vision minière africaine (AMV) et le Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA), pour n'en citer que quelques-uns.

La décision de continuer avec des projets d'extraction à grande échelle (ou « méga ») est déjà « donnée » dans cette logique de développement, de sorte que les processus réglementaires, y compris le consentement, sont souvent réduits à





l'oubli. . .des exercices d'estampillage pour permettre aux projets déjà convenus politiquement de procéder sans entrave.

Notre point de vue dans WoMin est que le consentement - et même les droits plus faibles de consultation et de participation des communautés à la prise de décision - ne peuvent être séparés de la pensée néolibérale dominante qui encadre les choix de développement et de développement par les gouvernements en Afrique et ailleurs dans le monde. WoMin est une alliance africaine de genre et d'extraction basée à Johannesburg, en Afrique du Sud, travaillant avec plus de 50 alliés dans 13 pays d'Afrique orientale, occidentale et australe. Notre mission est de soutenir la construction de mouvements de femmes pour défier l'extractivisme destructeur et proposer des alternatives de développement qui répondent à la majorité des besoins des femmes africaines.

En tant qu'activistes travaillant dans les pays du Sud, nous sommes d'avis que de nombreuses perspectives de développement des États africains découlent du discours, des politiques et des programmes dominants des organismes multilatéraux et des institutions financières comme les banques de développement, tous sont influencés de façon substantielle par de puissantes sociétés transnationales. Dans les Objectifs de développement durable (ODD) et la vision de développement 2030, un rôle considérable est envisagé pour le secteur privé afin d'assurer le développement en étroite collaboration avec les États et les institutions internationales (Esquivel 2016). Cet article conteste le pouvoir des entreprises en soulignant les dangers qui surgissent lorsque les entreprises et les États s'allient avec l'élite des communautés locales pour saper les luttes communautaires pour la souveraineté du développement, c'est-à-dire leurs droits de poursuivre leurs propres idées sur le développement.

Dans cet article, nous illustrons notre analyse en nous concentrant sur la communauté de Xolobeni, habitation de Nonhle Mbuthuma dont les mots sont cités ci-dessus, et qui est l'un des co-auteurs. Nous puisons également dans un large éventail de documents abordant les nombreux thèmes de cet article, et sommes éclairés par plus de cinq ans de travail dévoué avec des alliés sur la question du genre et des industries extractives dans toute la région africaine.



Notre point de vue sur l'extractivisme et le consentement

L'extractivisme est un terme utilisé pour désigner un modèle de développement économique organisé autour de l'extraction à grande échelle (ou « extraction ») de ressources naturelles non renouvelables – et de plus en plus rares – à partir de sites souvent considérés comme périphériques ou « improductifs ». (Institut Transnational, 2013). Ces ressources naturelles, base de la vie et des moyens de subsistance pour les populations indigènes et paysannes à travers le Sud mondial sont exportés, généralement sous forme brute, vers les centres de l'industrie et du pouvoir dans le Nord mondial, dans le processus de renforcement et d'approfondissement de la pauvreté et des inégalités dans et entre les pays et les régions du monde (eNCA, 2013).

Le concept d'extractivisme s'applique aux activités extractives traditionnelles, comme l'exploitation minière, le pétrole et le gaz, ainsi qu'à d'autres secteurs d'extraction, comme la foresterie industrielle, la mégaénergie (y compris les projets d'énergie renouvelable liés à l'énergie solaire et hydroélectrique) et l'agriculture industrielle. (Acosta, 2012,62).

La logique de l'extractivisme exige des voies faciles pour le profit des sociétés transnationales. Et cela est assuré dans les contextes ruraux éloignés où se trouvent les minéraux, les forêts et les plans d'eau. Ici, les populations vivent généralement sur des terres possédées et gérées sous des systèmes de propriété communs, où les dirigeants traditionnels et les acteurs étatiques éloignés détiennent un pouvoir excessif pour prendre des décisions qui désavantagent grandement les propriétaires locaux. Ce pouvoir inégal est encore aggravé par la législation nationale de la plupart des pays africains qui privilégient les droits miniers et leur extraction sur les droits fonciers et les activités connexes liées aux moyens de subsistance. La grave injustice qui découle de ces inégalités importantes de pouvoir tient au fait que les droits fonciers et les droits aux ressources naturelles des collectivités se sont parfois maintenus au fil des siècles et qu'ils sont absolument indispensables à leurs moyens de subsistance et à leur bien. . . peut être cédé à des sociétés multinationales par des moyens « légaux ».

Dans la section qui suit, nous présentons un exemple d'extractivisme en action, dans la communauté Xolobeni de la province de « Eastern Cape » Afrique du Sud. L'étude de cas est divisée en deux parties, avec une exploration des concepts et des questions dans les sections intercalaires.





L'histoire de la communauté Xolobeni et leur lutte pour le consentement : Partie 1

Au début de 1996, Mineral Resource Commodities (MRM), une société minière australienne, a commencé à s'intéresser à l'extraction du titane dans la communauté de Xolobeni. La MRM a commencé par consulter l'Autorité Traditionnelle d'Umgungundlovu, la structure de gouvernance qui administre les affaires de la communauté conformément à la tradition et à la coutume. L'autorité traditionnelle a présenté la MRM à la communauté Amadiba qui vit dans la région et a donné à l'entreprise l'occasion d'expliquer ses intérêts miniers lors d'une réunion communautaire. Nonhle Mbuthuma raconte que la plupart des membres de la communauté n'étaient pas d'accord. Les gens s'inquiétaient de leurs pâturages, des quantités d'eau qui seraient consommées, de l'impact sur le bétail et les moyens de subsistance, de la destruction des plantes médicinales et de l'interférence avec les tombes des ancêtres.

En 2002, le MRM a présenté sa première demande de prospection de la zone minière proposée au ministère des Mines et de l'Énergie (maintenant le ministère des Ressources minérales (MRM) et mentionné comme tel tout au long du présent article). La MRM demandait le droit de commencer à exploiter des mines en 2007. En 2007, le Comité de crise d'Amadiba (ACC) a été fondé par des membres de la communauté qui s'opposaient à l'exploitation minière, pour répondre à l'intérêt accru pour l'exploitation minière et à la pression continue sur la communauté (Bennie 2010 146). Nonhle Mbuthuma est l'un des membres fondateurs de l'ACC.

En juillet 2008, le MRM a pris la décision d'accorder les droits miniers à la filiale sud-africaine de MRM, Transworld Energy and Minerals (TEM), propriétaire du projet Xolobeni Mineral Sands. Les représentants légaux de l'ACC ont interjeté un recours auprès du ministre contre l'octroi de la licence minière. L'exploitation du permis a été interrompue jusqu'en 2011, lorsque le ministre a écrit une lettre à l'avocat de l'ACC indiquant que le droit serait retiré en raison de questions environnementales en suspens. Cette victoire pour l'ACC a été largement médiatisée (Mail and Guardian, 2011).

Nonhle Mbuthuma a assisté à toutes les réunions entre la TEM et la communauté Xolobeni qui se sont poursuivies en 2012 et 2013. Aucune entente n'a été conclue au sujet du projet minier proposé. En 2015, le chef Lunga Baleni a été nommé au conseil d'administration de TEM. La même année, TEM a retiré sa demande de prospection et a déposé une deuxième demande de permis d'exploitation minière (Centre pour



les Droits Environnementaux, 2016). À la lumière de l'expérience antérieure, la collectivité a résolu de bloquer l'« évaluation des répercussions environnementales » nécessaire à l'exploitation minière. Ce blocus a conduit à une escalade de la violence et de la répression contre la communauté (Duvénage 2016). En 2015, Nonhle Mbuthuma, secrétaire de l'ACC, a déposé une plainte auprès des Services de la Police Sud-Africaine (SAPS) et de la Commission des droits de l'homme de l'Est du Cap au sujet des préjugés de la police et de leur incapacité à enquêter sur les incidents de violence.

Le 22 février 2016, les forages prévus sur les dunes ont été bloqués par une mobilisation massive. Peu après, Bazooka Radebe, président de l'ACC, a été assassiné par deux tueurs à gages devant son fils le 22 mars 2016 (Schneider 2016). Le meurtre est survenu à la suite de nombreux incidents de violence liés à l'activité minière dans la communauté (Washanyira 2016).

En avril 2016, la commission sud-africaine des droits de l'homme a publié une déclaration condamnant le meurtre de M. Radebe et les violences en cours liées à l'exploitation minière dans la communauté de Xolobeni. La SAHRC a reconnu que les attaques persistantes contre les membres du Comité de crise d'Amadiba étaient liées à leur refus d'accepter le projet minier de la TEM / MRM (Déclaration de la SAHRC, 2016)

En juillet 2016, plusieurs ministres, dont le sous-ministre de la Police, ont assisté à une réunion avec des résidents de Xolobeni, mais n'ont pas été en mesure de donner de réponses concrètes aux allégations de partialité policière ou de violence continue (Dasnois 2016). Et en septembre 2016, le ministre des Mines Mosebenzi Zwane a déclaré son « intention » de décider d'un moratoire de 18 mois sur l'exploitation minière à Xolobeni jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le conflit communautaire avait été résolu. Le moratoire a été annoncé le 6 juin 2017. Ce moratoire a été fermement rejeté par l'ACC qui a appelé le ministre Zwane à tenir compte de sa décision de s'opposer à l'exploitation minière. Ils soutiennent que ce moratoire de 18 mois n'est pas pour la communauté, mais que l'État démobilise la résistance dans la communauté et «élabore» une stratégie pour préparer au mieux l'exploitation du titane (Davis 2017).



Xolobeni, pouvoir et activisme

Lorsque WoMin a commencé à conceptualiser son travail sur le consentement, nous avons mis la question du pouvoir au centre de la scène. En tant que collectif de féministes cherchant à faire entendre la voix et les intérêts de développement des femmes rurales et paysannes au centre des processus décisionnels liés au secteur extractif, le pouvoir était une question incontournable à laquelle nous devons faire face. Au cours des dix-huit derniers mois, nous avons été aux prises avec deux dimensions interdépendantes du pouvoir et ce que nous appelons le « contre-pouvoir » autour du consentement. Il s'agit du pouvoir des femmes de contrer l'exclusion patriarcale des discussions et des décisions concernant l'extraction des ressources; et le pouvoir des communautés rurales et paysannes exclues de s'opposer à un programme de développement capitaliste extractiviste qui cherche à les chasser de leurs terres et à exposer leurs territoires à l'exploitation.

Nous sommes arrivés à la conclusion inéluctable que même là où le consentement est légiféré, une rareté en Afrique, il vit et respire la lutte. Et c'est pourquoi nous avons mis en évidence la communauté Xolobeni dans cet article. Xolobeni est emblématique des communautés du Sud qui luttent pour revendiquer leur souveraineté en matière de développement contre les entreprises et les États qui ne soutiennent pas les communautés. Dans le cas de Xolobeni, l'État s'est plutôt aligné sur une trajectoire de développement de la croissance économique basée sur l'extractivisme. Cela va à l'encontre des intérêts de cette communauté et de ceux de milliers de communautés en Afrique du Sud et ailleurs en Afrique qui vivent sur et hors de la terre, des forêts et des plans d'eau naturels.

L'exemple de Xolobeni nous rappelle que le système économique dominant - le capitalisme extractiviste patriarcal - est fondé sur l'exploitation maximale de la main-d'œuvre bon marché et des ressources naturelles pour générer des profits dont jouissent les entreprises et leurs bénéficiaires. Dans le cadre de ce système, nous assistons à la marchandisation des terres et des autres ressources naturelles et à la prolifération de projets d'extraction à grande échelle, ainsi que de grands projets d'infrastructure, accompagnés d'investissements directs étrangers. Ces développements éliminent la possibilité pour les communautés les plus touchées de pouvoir donner un véritable consentement à l'extraction des ressources et au développement industriel des ressources naturelles et des terres dont elles dépendent pour leur survie économique et leur identité sociale et culturelle.



Consentement : le concept, son histoire et son contexte

La réflexion et l'action de WoMin autour du consentement se fondent sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), qui a été officiellement énoncé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans sa Convention sur les peuples autochtones et tribaux de 1989. Le FPIC n'a pas de définition universellement acceptée, mais il est apparu comme un principe du droit international qui découle des droits collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination. Plus loin dans cet article, nous explorons plus en profondeur le concept de FPIC.

L'objectif du FPIC est de veiller à ce que les États consultent pleinement les peuples autochtones sur les questions qui touchent leur développement, leurs terres et leurs ressources. (Convention no 169 de l'OIT, articles 6, 7 et 15) Certaines institutions financières internationales – notamment le Groupe de la Banque mondiale dans son Examen de l'industrie extractive en 2003-2004 – ont conclu que toutes les communautés potentiellement touchées, qu'elles soient autochtones ou non, ont droit à la FPIC (Banque mondiale, 2004).

Si il est mené de bonne foi et dans le respect des procédures et règles de prise de décisions locales, le FPIC habilite les communautés à faire valoir leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale dans les décisions concernant les projets qui concernent leur vie et leurs ressources. En tant que droit collectif, le FPIC implique fondamentalement l'exercice du choix des peuples quant à leur voie de développement social, culturel et économique. Il a le potentiel de garantir un processus de prise de décision collective de la communauté concernée par le biais de leur processus de prise de décision coutumier et convenu légitime.

La reconnaissance internationale du principe du FPIC a continué de se développer [2]. En 2007, le principe a été renforcé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA, 2007). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu le FPIC dans sa Résolution de 2012 sur une approche humaine de la gouvernance des ressources naturelles. Le FPIC est également reconnu dans la Directive 2009 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

En Afrique, l'application du FPIC n'a pas été limitée aux communautés autochtones, mais s'est appliquée plus largement aux communautés affectées. Le Plan d'action 2011 de la Vision minière pour l'Afrique (adopté par les chefs d'État en 2009 à





l'occasion d'un sommet de l'Union africaine) prévoit des dispositions pour la consultation publique (et non le FPIC). En janvier 2012, lors de sa sixième session ordinaire, le Parlement panafricain a appelé les États à « *assurer des consultations efficaces avec les communautés locales et les diverses personnes touchées par les projets d'investissement et à faire en sorte que tout investissement soit approuvé consentement libre, préalable et éclairé des communautés touchées* » (Parlement panafricain, 2012)

Malgré ces dispositions et engagements mondiaux, régionaux et sous-régionaux en matière de consentement, les projets miniers et d'autres projets d'investissement continuent généralement de se dérouler sans consentement ou même sans les dispositions diluées en matière de consultation et de participation.

L'analyse de WoMin ici est que les intérêts dominants du pouvoir – les entreprises, les États, les élites du parti au pouvoir, les conseillers locaux et les dirigeants traditionnels, généralement des hommes – en jeu dans les projets d'extraction et d'infrastructure majeure minent les droits des communautés, et en particulier des femmes en leur sein, participer au processus décisionnel et donner ou refuser son consentement. Les inégalités complexes et intersectorielles de classe, de race et de genre entre les ménages, les communautés, les États et les régions sont remises en question par la notion de FPIC, qui donne aux individus et aux communautés le pouvoir de revendiquer leur droit au développement selon leurs conditions.

Extractivisme, développement et inégalités croisées

Tout d'abord, le FPIC donne le pouvoir et l'autorité aux communautés locales de dire « non » aux projets d'extraction ou aux mégaprojets d'infrastructure qui affectent leur bien-être économique, social ou politique, ou de déterminer des conditions justes et équitables régissant l'exploitation des ressources, si le consentement est donné pour un mégaprojet.

L'idée de consentement déloge le modèle extractiviste dominant de développement, car elle situe la prise de décision au niveau local dans les





communautés rurales et paysannes pauvres. C'est vraiment radical, car ces communautés sont généralement sans voix et tout à fait impuissantes à déterminer les politiques dans le système national et international plus large. Lorsque les communautés sont habilitées à participer pleinement et également aux forums politiques, ou à revendiquer le droit au consentement, cela prend le pouvoir et l'autorité de l'État, et le met entre les mains des populations locales.

Ce changement de pouvoir, du niveau de l'État au niveau local, est révolutionnaire dans les États qui peuvent revendiquer le manteau de la démocratie, mais qui opèrent en fait en tant qu'autoritaires, contrôlant et déconnectés de la majorité de leurs citoyens et de leurs aspirations au développement. Pourquoi la plupart des gouvernements légiféreraient-ils et appuieraient-ils des dispositions sur le consentement qui minent leur pouvoir?

Deuxièmement, les aspirations de développement des communautés rurales et paysannes locales contredisent généralement un modèle de développement extractiviste. En effet, dans les zones rurales en particulier, la vie et les moyens de subsistance sont étroitement liés à la terre, aux forêts, à la mer et à d'autres plans d'eau. Parce que ces communautés vivent en harmonie avec la nature, les « ressources naturelles » ne sont pas considérées comme des intrants d'un processus de production ni comme des biens qui peuvent être échangés et vendus dans un marché lointain, mais plutôt comme des ressources essentielles à leurs moyens de subsistance, à leur santé, à leur patrimoine culturel et à leur bien-être. Les communautés rurales et paysannes ont besoin de terres pour leurs cultures de subsistance, d'eau potable, de forêts qui sont une source de combustible, de nourriture et de plantes médicinales, et de sites sacrés qui les relient à leurs ancêtres. Les femmes paysannes et autochtones entretiennent avec la nature une relation étroite et symbiotique, car elles sont responsables de l'économie de subsistance et jouent un rôle de premier plan dans leurs familles et leurs communautés.

Des penseurs écoféministes tels que Maria Mies et Vandana Shiva (1993) ont fait valoir que le concept des femmes et la pratique vécue du « développement » - en tant que développement humain mettant l'accent sur la durabilité, la dignité et le bien-être des personnes et de la planète - sont en contraste direct avec et en conflit avec des idées hégémoniques sur le développement. De notre point de vue en tant que militantes féministes en Afrique, le concept de consentement pour les femmes dans le Sud global donne de la crédibilité et de l'espace aux alternatives de développement vécues au niveau local, affirmant la souveraineté des peuples sur leur propre développement.



Le consentement des femmes à l'égard de l'utilisation des terres est un défi qui a fait l'objet de nombreuses recherches et qui a fait l'objet de luttes féministes dans de nombreuses régions du monde. La lutte pour le consentement à l'extraction et aux mégaprojets recoupe la lutte pour l'agriculture, le titre foncier et le développement urbain. En Afrique du Sud et dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne, la terre demeure le symbole ultime du pouvoir masculin (Kameri-Mbote 2013, 11). Malgré diverses dispositions juridiques internationales promouvant le droit des femmes à la terre par le biais d'obligations imposées à l'État (la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration de Beijing de 1995, les Objectifs de développement durable des Nations Unies, et le Protocole de Maputo de 2003 relatif aux droits des femmes), les femmes continuent d'être marginalisées et exclues de la propriété, de l'héritage et de la prise de décisions concernant la terre dans les systèmes patrilinéaires.

Dans les systèmes de parenté patrilinéaire, l'appartenance d'une personne à la famille provient de la lignée de son père et est consignée par cette lignée. La propriété, les droits, les noms et les titres sont donnés par la ligne masculine. Les femmes dans les systèmes patrilinéaires rejoignent le système de parenté de leurs maris mais n'obtiennent pas les droits de parenté qui sont médiatisés par son mari et la progéniture mâle. En cas de séparation ou de divorce, on s'attend généralement à ce que les femmes retournent dans leur famille. Dans les systèmes patrilinéaires, les femmes ont le statut d'étrangères qui les empêche de posséder et d'hériter des terres, ou de prendre des décisions concernant l'utilisation et le développement des terres.

Dans les coutumes et lois coutumières, les femmes n'ont généralement que des droits d'utilisation des terres qu'elles cultivent, qu'elles proviennent du mari ou d'un autre parent (Meer 2013, 13). Les lois nationales reflètent également des biais similaires. Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, les constitutions nationales sont non discriminatoires, mais les lois qui favorisent le patriarcat n'ont pas toujours été révisées.

Lorsque les sociétés minières et les sociétés d'investissement négocient pour (ou saisissent) des terres, les femmes en tant que principaux utilisateurs ne sont pas consultées et sont rarement indemnisées pour leurs droits d'utilisation des terres. Et c'est parce qu'elles ne sont pas considérées comme les « propriétaires » légitimes des terres. Dans les conversations communautaires avec l'État et les sociétés minières, les hommes sont souvent considérés comme les représentants légitimes des points de vue de la communauté et la communauté elle-même est



conceptualisée comme une unité, plutôt que d'un site différent, des points de vue contestés et complexes où les femmes et les hommes ont le droit de s'exprimer et d'être entendus.

Mais – pour poser à nouveau cette question – pourquoi les gouvernements africains, opérant selon une logique capitaliste extractiviste, légiféreraient-ils et soutiendraient-ils les droits au consentement qui permettent aux femmes, ou à leurs communautés plus larges, de faire avancer leur propre programme de développement ? Le consentement est radical, sinon révolutionnaire, et cela signifie qu'il sera mort-né dans la plupart des contextes africains et, en fait, dans d'autres contextes nationaux à l'échelle mondiale.

Notre point de vue est que dans les projets d'extraction et d'autres mégaprojets d'infrastructure, le consentement (ainsi que la passation de marchés et la taxation équitables, la réglementation et l'application des lois liées à l'environnement, la sécurité des citoyens, les avantages locaux et d'autres dimensions du processus juste) sera bloqué, affaibli, sapée et bien sûr assimilée, si elle sape la logique motrice du système : le profit pour le capital et son allié - l'élite politique.

Dans la section suivante, nous fournissons des informations sur les politiques de l'Afrique du Sud concernant la macro-économie et le secteur minier, avant de revenir à la lutte de la communauté Xolobeni pour le droit au consentement.

Mines, développement et consentement en Afrique du Sud

Le secteur extractif est au cœur même de l'économie sud-africaine et façonne le système politique et les relations sociales. L'histoire de l'exploitation minière commence avec la « découverte » de diamants à Kimberley dans les années 1860 et de l'or dans les années 1880. Dans les décennies qui ont suivi, un petit nombre de premières sociétés nationales, puis multinationales, dans les secteurs minier, financier et énergétique ont dominé l'économie. Les liens profonds entre les minéraux et l'énergie, nécessaires à l'exploitation minière, au traitement des minéraux et au transport, ont produit en Afrique du Sud un modèle d'industrialisation fortement biaisé que Fine et Rustomjee décrivent comme le Complexe Minéraux-Energie (MEC) (Fine et Rustomjee, 1996).

En Afrique du Sud comme ailleurs, dans les années 1990, des processus de mondialisation économique ont eu lieu et les grandes entreprises nationales ont été



de plus en plus internationalisées, y compris les sociétés minières. Ce processus a placé les grandes entreprises sous le contrôle des institutions financières mondiales et du « mouvement de la valeur des actionnaires » (Brennan 2008) dans les pays du Nord, qui, selon les critiques, s'intéressaient davantage à court-les profits à long terme plutôt que la création de richesse à long terme. Ces intérêts ont mené à des investissements dans les secteurs de MEC où des profits élevés pouvaient être générés sur de courtes périodes nominales. Ben Fine, un chercheur universitaire clé se concentrant sur le MEC soutient que, au cours de la dernière décennie, il y a eu une résurgence de l'investissement dirigé par l'État dans les principaux secteurs du MEC « avec un mépris continu pour le développement économique et social plus large, autre qu'une retombée ou une contrainte malheureuse. » (Fine 2008, 11)

Le rôle central de l'exploitation minière dans l'agenda national est clairement consigné dans le Plan national de développement (PND) de 2012, qui vise à éliminer la pauvreté et à réduire les inégalités d'ici 2030. Ce faisant, il vise un taux de croissance économique moyen de plus de 5% par an qui sera atteint en augmentant les exportations dans les zones dans lesquelles l'Afrique du Sud a un avantage comparatif, l'un d'eux étant l'exploitation minière (PND, vue d'ensemble). Il est impératif que « l'Afrique du Sud exploite ses ressources minérales pour créer des emplois et générer des recettes fiscales et de change » (PND, chapitre 3, Économie et emploi, p. 146). L'Afrique du Sud devrait cultiver des marchés à créneaux, en utilisant son expertise pour fabriquer des biens et fournir des services à l'industrie minière et promouvoir des « liens latéraux » dans des utilisations telles que la purification de l'eau, l'électronique et la robotique. La valorisation des minéraux devrait être encouragée lorsqu'il y a une capacité appropriée et/ou lorsque la fabrication en aval peut être soutenue (ibid et chapitre 3, Économie et emploi). « promouvoir un programme de développement accéléré pour le développement des compétences et la création d'emplois durables » (chapitre 3, Économie et emploi, p. 140).

Le rôle central de l'exploitation minière dans le développement national est renforcé par le Plan national d'infrastructure (PNI) 2012 du gouvernement sud-africain avec ses 18 projets d'infrastructures stratégiques (PIS) et 645 projets d'infrastructures. Les cinq PIS géographiques visent principalement à « déverrouiller » et à soutenir l'extraction de minéraux, de pétrole et de gaz et les infrastructures (principalement l'énergie et l'eau) nécessaires à l'extraction; la métallurgie extractive, le traitement et la valorisation; et l'infrastructure ferroviaire et portuaire pour le transport de minéraux et de métaux bruts ou partiellement transformés.

Les communautés sud-africaines qui veulent contester les projets miniers et



d'infrastructure prévus sur et près de leurs terres ont des options limitées. L'exploitation minière est réglementée par la Loi sur l'exploitation des minéraux et des hydrocarbures (LEMH) 28 de 2002. La loi exige que les sociétés minières consultent toutes les parties concernées, mais ne donne pas aux collectivités le droit de donner ou de refuser leur consentement à l'exploitation minière ou à la prospection. À l'heure actuelle, le ministère des Ressources minérales (MRM) et le ministre n'ont pas à consulter la collectivité touchée avant d'accorder un droit de prospection ou d'extraction, le « feu vert » légal pour commencer à exploiter la mine. Toutes les consultations qui ont lieu sont gérées par les sociétés minières, qui signalent les résultats de ces processus à la MRM avant qu'un droit minier puisse être délivré. La communauté n'a pas le droit de voir le rapport, qui est souvent contesté (Centre des Droits Environnementaux et des Avocats pour les Droits de l'Homme, 2013)

Le MPRDA contredit le Loi sur la Protection Provisoire des Droits Fonciers Informels 31 de 1996 (LPPDFI), qui reconnaît et protège les droits fonciers informels, typiques de la plupart des communautés rurales. Les droits fonciers informels comprennent l'accès aux terres accordées en vertu du droit tribal, autochtone ou coutumier. Le MPRDA ignore les processus décisionnels coutumiers qui décrivent comment une communauté traditionnelle prend des décisions sur des questions de développement, y compris l'aliénation de la propriété commune aux étrangers.

Depuis 2013, le MRM a tenté de modifier la législation minière existante en supprimant la participation communautaire des conditions que le gouvernement peut imposer aux demandes de droits miniers dans certains cas. Cela affaiblira davantage le pouvoir des communautés de contester l'exploitation minière et les mégaprojets qui les touchent.

L'histoire de Xolobeni et sa lutte pour le consentement : 2e partie

La lutte de Xolobeni décrite précédemment est remarquable. En l'absence d'une loi habilitante et en opposition flagrante au programme de développement dominant, cette communauté revendique l'interprétation la plus solide du consentement : dire non à l'exploitation proposée du titane.

Les femmes et les hommes de cette communauté ont payé le prix de ce refus. Dans le cadre d'une importante contestation judiciaire, ils fondent leur droit au consentement sur les droits accordés et protégés par l'IPILRA – la loi de 1996



dont il est question à la fin du dernier article, qui prévoit qu'une communauté doit consentir à la privation d'un droit foncier informel. En outre, cette privation ne peut se produire que conformément aux coutumes et aux usages de cette communauté. C'est la dernière bataille d'une guerre de résistance contre l'exploitation minière.

Les habitants de Pondoland [3], où se trouve la communauté Xolobeni, ont une longue histoire de défense de leurs terres. Pendant la révolte de Pondoland dans les années 1960, les hommes et les femmes de Pondo se sont opposés aux soi-disant « programmes d'amélioration » (Kepe et Ntsebeza (éd.), 2012) qui proposaient de réinstaller les communautés dans des villages résidentiels, séparés des terres arables et des pâturages. La communauté a rejeté le programme comme étant anihétique à leur culture, et a pris les armes pour dire non. Cet esprit de résistance a continué à alimenter la lutte actuelle de la communauté pour garder le contrôle de leurs terres (de Wet à Kepe et Ntsebeza, 2012).

À Pondoland, les femmes sont habilitées à participer pleinement aux réunions communautaires et elles ont également le droit d'être membres de conseils traditionnels. Ils dirigent et prennent la parole aux réunions comme les hommes [4]. L'une des tâches importantes des tribunaux traditionnels est d'attribuer et de gouverner les terres. Ces lois coutumières prévoient que les femmes non mariées ont des titres fonciers, alors que les hommes non mariés n'ont pas ces droits. Le fondateur de la nation Pondo aurait demandé « Où une femme peut-elle accoucher si elle n'a pas de terre? ». Les femmes de la communauté ont été particulièrement préoccupées par l'avenir de leurs enfants et par la viabilité à long terme de la vie sur la terre si le projet minier allait de l'avant.

L'une des stratégies du MRC, qui est courante dans les grands projets de développement, est de fomenter la division en obtenant l'adhésion (et souvent la corruption) du leadership traditionnel. Après la première réunion de la communauté avec la MRC, l'entreprise a tenté de contourner la communauté en contactant directement le roi Mpondombini Sigcau (Faku). Le roi, dont le rôle est celui de gardien, a indiqué à la MRC qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre une décision contraire aux souhaits de sa communauté (tel que rapporté à Nonhle Mbuthuma). Rappelons également qu'en 2015, le Chef local Lunga Baleni a été nommé au conseil d'administration de Transworld Energy and Mineral Resources (TEM), filiale sud-africaine des MRC, en tant qu'administrateur.

La Charte minière sud-africaine de 2002 négociée entre le gouvernement, les trois principaux syndicats de l'époque et l'industrie fournit un cadre pour la transformation du secteur minier et minier. Pour accroître la propriété noire dans



l'industrie minière, la Charte exige que les sociétés minières transnationales et dominées par les Blancs obtiennent un partenaire noir d'autonomisation économique (BEE). En 2003, un an après la première demande de prospection de MRC, la Xolobeni Empowerment Company (XOLCO), une entité locale qui prétendait représenter la communauté, a été formée à l'insu de la plupart des gens de Xolobeni. Cette société détenait une participation de 26 % dans le projet Xolobeni Mineral Sands et est le partenaire noir de l'autonomisation.

Bien que TEM et XOLCO aient affirmé que XOLCO est une organisation communautaire représentant la population d'Amadiba, elle a été formée à l'insu ou sans la participation de la communauté (Bennie 2010). Le manque de consultation, d'information et de participation de la communauté faisait partie de la plainte déposée par le ACC auprès de la Commission des droits de l'homme d'Eastern Cape (Rapport de la Commission des droits de l'homme 2007).

Au moment de la rédaction, en juillet 2017, les plans du projet minier ont profondément divisé la communauté. Comme indiqué ci-dessus, les opposants à l'exploitation minière se sont organisés en Comité de crise d'Amadiba (ACC). La communauté Xolobeni lutte actuellement pour la reconnaissance juridique de son droit au consentement par le biais de ses droits fonciers communaux. Ils demandent une ordonnance déclaratoire selon laquelle la communauté a le droit de donner ou de refuser son consentement avant que des activités comme l'exploitation minière puissent avoir lieu sur les terres. Les parties échangent encore des plaidoiries et aucune date n'a été fixée pour une audience. L'ACC a publiquement condamné le moratoire de 18 mois, annoncé par le ministre des Mines en septembre 2016, comme une tentative de l'État de démobiliser la résistance et de monter une stratégie dirigée par l'État pour s'assurer que Xolobeni soit cédé avec succès à l'exploitation minière du titane.

Penser à Xolobeni : les enjeux qu'il relève pour nous

La résistance ultérieure - et continue - de l'ACC à l'exploitation minière a été décrite au début de cet article. Il a été façonné par la centralité de la terre à la culture de Pondo. Dans ses luttes, la communauté Xolobeni s'est taillé un espace pour défendre son agenda de développement, contrecarrer les lacunes du cadre législatif des droits miniers et aller à l'encontre du paradigme de développement dominant. Grâce aux efforts collectifs des hommes et des femmes, au respect de l'expérience des anciens et à l'insistance sur leur souveraineté en matière de développement, ils continuent de lutter.



Les opposants à l'exploitation minière ont leur propre idée de ce que signifie le développement :

“ Uphuhliso yinto ezokwenza impilo zabantu zibengcono. Kona luza kanjani uphuhliso ebantwini? Uphuhliso lufunwa ngabo abantu ngoba ngabo abazazi kakhulu ukuba yintoni ebalungeleyo futhi bafuna ntloboni yophuhlisa.

Kuyenzeka abanye abantu beze sele beluphetha, ingabe apho kuthiwani?

Kufuneka abantu lunikwe ithuba lokucinga nokuthatha isigqibo esibafaneleyo. Ngoba xa sithetha ngophuhliso asijongi nje apha kufushane, sijonga nengemso ukuba isizukulwana esilandeleyo sizokwazi na ukuphila okanye ukuziphilisa. Ukunti xa sithetha ngophuhliso imvelo siyibeka phambili ngoba thina bantu ngeke sikwazi ukuphila ngaphandle kwayo kanti yona ingakwazi ukuphila ngaphandle komntu.

Thina bantu abasha ingaba izithethe namasika siyajijonga na xa kuthethwa ngophuhliso? Kuzofuneka sizibuze umbuzo, othi kungani zibalulekile? Ukanti imfundo esiyifunda esikolweni kungani yehlukile kunemfundo esiyifyunde emakhaya?”

(La traduction de ces textes en Zulu est ci-dessous)

(‘Le développement devrait améliorer la vie des peuples. Il devrait venir des peuples parce qu’ils savent quel type de développement ils veulent. Les gens devraient avoir le temps de prendre des décisions et de réfléchir à leur développement parce que ce ne sont pas des considérations à court terme. Elles touchent les générations futures. Nous accordons la priorité à la nature dans la compréhension du développement. La nature peut vivre sans nous, mais nous ne pouvons pas vivre sans elle. En ce qui concerne les jeunes, il y a des questions qu’il faut continuer à se poser : est-ce qu’on tient compte de nos coutumes quand on pense au développement? Pourquoi notre éducation formelle diffère-t-elle tant de ce que nous apprenons à la maison sur notre survie?’)

Nous pouvons apprendre beaucoup sur le consentement, sur la façon dont il est compris et revendiqué, et sur les défis que cela pose pour la communauté Xolobeni :

- Xolobeni est un exemple puissant d’une communauté qui revendique le consentement par le droit coutumier et non par le droit civil, et qui refuse une proposition de projet minier en raison de sa souveraineté en matière





de développement, c'est-à-dire son droit de déterminer sa propre voie de développement. Cette position a été gagnée et défendue par de puissantes organisations locales, essentiellement dirigées par des femmes, pendant plus d'une décennie. L'organisation locale a combiné avec la stratégie juridique, la souveraineté politique, et le renforcement des moyens de subsistance locaux, à travers le tourisme, pour s'opposer avec succès à l'exploitation minière.

- En faisant valoir leurs intérêts, cette communauté a contesté le paradigme de développement dominant, qui affirme que l'exploitation minière est nécessaire pour que le « développement » se produise. Ils ont dû faire face au pouvoir de l'État et des entreprises, ce qui a conduit à une répression sévère, y compris l'assassinat d'un militant de premier plan.
- L'enracinement du consentement dans les processus de droit coutumier d'une communauté est puissant. Le droit coutumier est la principale source de droits fondamentaux pour les communautés rurales. Il prévoit des droits et des processus décisionnels qui ne peuvent pas toujours être compris dans l'optique de la loi commune.
- A Xolobeni, les femmes ont joué un rôle central dans la prise de décision communautaire sur le développement, ce qui est assez atypique dans le contexte sud-africain. Le pouvoir des femmes a été renforcé par leur droit d'occuper des terres indépendamment des hommes. Elles sont donc considérées comme des citoyens à part entière de leurs communautés d'où découle leur droit de participer pleinement à la prise de décision. Leur voix et leurs intérêts dans la protection de la terre, de la mer, des forêts et de l'eau, y compris pour les générations futures, ont été fermement affirmés et ont profondément façonné la réflexion sur le développement dans la communauté Xolobeni.
- Cette expérience renforce la nécessité pour les femmes de participer aux processus décisionnels communautaires si l'on veut que le développement soit juste et équitable. Il s'agit d'un problème profond dans la plupart des communautés traditionnelles patriarcales et, par conséquent, au cœur des processus de prise de décision et de consentement doit reposer une stratégie de soutien à l'organisation des femmes (et pas seulement à la « représentation ») afin qu'elles puissent faire valoir leurs intérêts et leurs perspectives en matière de développement.

L'étude de cas de Xolobeni nous informe que chaque contexte est unique et que nous ne devrions pas faire de suppositions sur les rôles et les relations entre les sexes. La marginalisation des femmes par rapport à la prise de décision et à la



participation est une caractéristique du modèle de développement actuel, ce qui la rend à nouveau étrangère à la culture de Pondoland où les femmes ont une voix comparativement plus forte.

Conclusion

Xolobeni met le pouvoir au centre de l'équation, illustrant comment une communauté qui conteste le paradigme dominant du développement - dans le cas de l'Afrique du Sud, la centralité de l'exploitation minière pour l'économie et la réflexion sur le développement - fait l'objet de harcèlement et de répression lorsqu'ils s'opposent à un projet minier.

Même si le consentement est soutenu par la loi, l'ordre « naturel » des relations de pouvoir très inégales sous le capitalisme patriarcal et les obstacles que cela présente pour les communautés, et les femmes en leur sein, sapent le droit des communautés au consentement.

L'affaire Xolobeni présente un puissant exemple de consentement en mouvement, revendiqué par la lutte et la contestation. Cela fait écho à la longue histoire du consentement défini et défendu par les collectifs de peuples exclus, non seulement en Afrique subsaharienne, mais ailleurs dans le monde. Pour le mouvement des femmes à l'échelle mondiale, bien sûr, le consentement est un concept utilisé non seulement en ce qui concerne la propriété, y compris les ressources naturelles, mais aussi en ce qui concerne le droit des femmes de contrôler leur corps : l'idée radicale selon laquelle les corps des femmes « leur appartiennent » et sont contrôlés par elles est un défi fondamental pour le patriarcat.

En opposition à une réflexion largement répandue sur le consentement, qui réduit le FPIC à un outil juridique que les communautés peuvent revendiquer, Xolobeni illustre avec force que le consentement est un processus politique gagné par l'organisation locale, combiné avec des idées claires sur le développement local, et la solidarité politique de l'extérieur de la communauté. Le consentement est un engagement politique radical et un processus!

Pour les auteurs, voir la note de fin de document 1.



Notes de fin de document

- [1] Parmi les contributeurs à cet article figurent Samantha Hargreaves (Directrice de WoMin) et Associé de recherche Université de Witwatersrand, Johannesburg, Afrique du Sud; Nonhle Mbuthuma, porte-parole du Comité de crise Amadiba de la communauté Xolobeni, Kwazulu Natal, Afrique du Sud; Georgine Kengne Djeutane, économiste, coordonnatrice principale des projets WoMin; et Nomzamo Mji, avocat, professeur de yoga et facilitateur. Pour toute question, contactez Samantha Hargreaves par email à Samantha.Hargreaves@womin.org.za ou par courrier à PostNet Suite 16, Private Bag X4, Braamfontein 2017 South Africa
- [2] Les instruments internationaux comprennent les Directives de gestion environnementale et sociale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015), les Directives de la FAO sur le FPIC (2016), le Programme des Nations Unies pour la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts (UN-REDD). Lignes directrices à l'intention du FPIC de 2013
- [3] Pondoland est une région d'Afrique du Sud située dans l'ancien Transkei, patrie « indépendante » de la période de l'*Apartheid*. La tribu Amadiba est située dans une zone connue sous le nom de Côte Sauvage.
- [4] En vertu de leur plus grand pouvoir à Pondoland, les femmes échappent largement aux pratiques oppressives, comme l'*Ukuthwala* (ou le mariage forcé), ce qui est interdit. La femme donne son consentement au mariage. Les parents lui demandent si elle veut épouser un homme. Si elle dit non, il n'y aura pas de mariage. Le viol est également un phénomène inhabituel à Xolobeni et s'il se produit, il est puni de coups et blessures. Il y a effectivement des meurtres de femmes, mais l'auteur sera puni par la communauté de la même façon.

Références

- Acosta, Alberto 'Extractivisme et Neo - Extractivisme : les deux côtés de la même malédiction' http://www.tni.org/files/download/beyonddevelopment_extractivism.pdf (dernière vérification par les auteurs 10 septembre 2017)
- Union Africaine (2009), *Vision Minière Africaine*, disponible sur http://www.africaminingvision.org/amv_resources/AMV/Africa_Mining_Vision_English.pdf (dernière vérification le 10 septembre 2017)
- Commission de l'Union Africaine (2015), *Agenda 2063: l'Afrique que nous anticipons*, disponible sur <http://www.un.org/en/africa/osaa/pdf/au/agenda2063.pdf> (dernière vérification le 10 septembre 2017).
- Bennie, Andrew (2010) «La relation entre la protection de l'environnement et le développement: une étude de cas de la dynamique sociale impliquée dans l'exploitation minière proposée à Xolobeni, Wôte Sauvage» <http://wiredspace.wits.ac.za/bitstream/handle/10539/8875/A%20Bennie%20Research%20Report.pdf?sequence=1> [google scholar article]



Brennan, David (2008) «Cooptation du mouvement de la valeur actionnariale: Un modèle analytique de classe des rachats d'actions» *Revue d'Economie Politique Radicale*, 40(1), 89 – 106, doi <https://doi.org/10.1177/0486613407311075>

Centre pour le Droits Environnementaux et Avocats des Droits de l'Homme (2013), «L'exploitation minière et votre communauté: connaissez vos droits environnementaux» (<https://cer.org.za/wp-content/uploads/2014/03/CER-Mining-and-your-Community-Final-web.pdf>. (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017)

Centre pour les Droits Environnementaux (2016) «Communiqué de presse: Assemblée générale de Mineral Commodities Ltd le 25 mai 2016: pourquoi les organisations sud-africaines et australiennes appellent ou actionnaire et action réglementaire» https://cer.org.za/news/media-release-mineral-commodities-ltd-agm-in-perth-australia-on-25-may-2016-why-south-african-and-australian-organisations-are-calling-for-shareholder-and-regulatory-action#_ftn2

Davis, J (2017) «Projets miniers de Xolobeni: les habitants rejettent le moratoire» <http://southcoastherald.co.za/217995/residents-reject-mining-moratorium/>

Dasnois Mathieu (2016) «Xolobeni: les ministres éludent les questions sur l'exploitation minière» <https://www.groundup.org.za/article/xolobeni-ministers-duck-questions-mining> (last checked by the authors 7 September 2017) (dernière vérification des auteurs le 7 septembre 2017)

de Wet Jacques, «Agence collective et résistance au développement imposé en Afrique du Sud rurale» trouvé sur <http://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:0168-ssoar-421505>

Duvenage, Wayne (2016) «AmaDiba: Une communauté enragée» <https://www.dailymaverick.co.za/opinionista/2016-03-29-amadiba-a-community-enraged/#.WbTc69MjHVp> (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017)

eNCA (2013) «La pauvreté défie la croissance économique africaine» <http://www.enca.com/africa/poverty-defies-african-economic-growth> (dernière vérification des auteurs le 7 septembre 2017)

Fine, Ben and Rustomjee, Zavareh (1996) *The Political Economy of South Africa: From Minerals-energy Complex to Industrialisation*, Boulder, CO: Westview Press).

Fine, Ben (2008) «Le complexe énergétique des minéraux est mort: vive le MEC» <http://eprints.soas.ac.uk/5617/1/MineralEnergyComplex.pdf> (dernière vérification des auteurs le 10 septembre 2017)

Convention de l'OIT n ° 169, articles 6, 7 et 15

Kameri - Mbote, Patricia (2013) «Je le veux et je le veux maintenant: les femmes et la terre en Afrique» dans les femmes et les droits fonciers; questions d'accès, de propriété et de contrôle. Perspectives, analyse politique et commentaire de l'Afrique, # 2.13. Publié par la Fondation Afrique Australe de Heinrich Boll 2013. http://za.boell.org/sites/default/files/perspectives_2.13.pdf (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017))

Kepe, Thembele et Ntsebeza, Lungile (2012) *Résistance rurale en Afrique du Sud: Les révoltes de Mpondo après 50 ans*, Afrique du Sud: UCT Press pp 23- 28.



Mail and Guardian Staff Reporter (2011) «AmaDiba gagne une bataille majeure dans la guerre contre les mineurs de Xolobeni» <https://mg.co.za/article/2011-06-07-wild-coast-mining-rights-revoked> (dernière vérification des auteurs le 7 septembre 2017)

Mies, Maria, Shiva, Vandana (1993) *Ecofeminism*, London and New Jersey: Zed Books

Meer, Shamim (2013) «Réforme foncière et droits fonciers des femmes en Afrique du Sud» dans les femmes et les droits fonciers; questions d'accès, de propriété et de contrôle. Perspectives, analyse politique et commentaire de l'Afrique, # 2.13. Publié par la Fondation Afrique Australe de Heinrich Boll 2013. http://za.boell.org/sites/default/files/perspectives_2.13.pdf (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017)

Parlement panafricain (2012). «Recommandations et résolutions» [Réf: PAP (2) / RECOMS / (VI)] Sixième session ordinaire, Addis-Abeba, Éthiopie (16-20 janvier 2012)

Schneider, Keith (2016) «Un meurtre sur la côte sauvage de l'Afrique du Sud aggrave le conflit sur l'eau, la terre et l'exploitation minière» <http://www.circleofblue.org/2016/south-africa/murder-south-africa-wild-coast-escalates-conflict-water-land-mining> last checked by the authors 4 September 2017). (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017). Voir aussi Washanyira, Tarira (2016) «L'Adversaire minier de Côte Sauvage Amadiba« assassiné » <https://mg.co.za/article/2016-03-23-wild-coast-amadiba-mining-opponent-assassinated-1> (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017)

Rapport de la Commission sud-africaine des droits de l'homme (2007) « Visite de la Commission des droits de l'homme à Xolobeni, Côte sauvage » http://swc.org.za/own_uploads/HRC.pdf (dernière vérification des auteurs le 29 août 2017)

Déclaration de la Commission sud-africaine des droits de l'homme (2016) « Le SAHRC est consterné par le meurtre d'un militant des droits de l'homme » <https://www.sahrc.org.za/index.php/sahrc-media/news-2/item/373-sahrc-appalled-by-the-murder-of-human-rights-activist> (dernière vérification des auteurs le 5 septembre 2017)

Institut Transnational (2013) «L'accaparement mondial des terres: une introduction» www.tni.org/files/download/landgrabbingprimer-feb2013.pdf (dernière vérification des auteurs le 7 septembre 2017)

Washanyira, Tarira (2016) « Nous mourrons pour notre terre, disent les villageois de Xolobeni en colère alors que l'exploitation minière des dunes se profile <http://amabhungane.co.za/article/2016-02-12-we-will-die-for-our-land-say-angry-xolobeni-villagers-as-dune-mining-looms> (dernière vérification des auteurs le 4 septembre 2017).

Stratégie de la Banque mondiale pour l'exploitation minière en Afrique, (1992), Unité des mines de la Banque mondiale, Division de l'industrie et de l'énergie, Document technique no 181 de la Banque mondiale, disponible à l'adresse suivante : <http://documents.worldbank.org/curated/en/722101468204567891/pdf/multi-page.pdf> (dernière vérification le 10 septembre 2017)